

Information sur les autres Instituts

En avant-goût à la prochaine conférence du Codesria sur la Liberté académique, nous avons le plaisir d'insérer le texte suivant initié par le World University Service (WUS). Nous espérons que nos lecteurs continueront de nous envoyer des informations sur la Liberté académique

Déclaration de Lima sur la Liberté académique et l'Autonomie des Institutions de l'Enseignement supérieur

Préface

Une tendance alarmante a vu le jour au cours des deux dernières décennies; celle de saper, limiter ou supprimer la liberté académique et l'autonomie des institutions de l'enseignement supérieur. Il s'agit là d'une situation directement liée à un système d'enseignement supérieur en perte de vitesse que l'on justifie très souvent par l'austérité économique et/ou par des raisons de convenance politique. La retombée la plus inquiétante de cette tendance a été la recrudescence, partout dans le monde, d'actes de violation des droits de l'homme des enseignants, des étudiants, des chercheurs et des auteurs de manuels pédagogiques, quels que soient les systèmes sociaux et politiques. C'est à l'occasion d'un atelier organisé à Nantes en 1984 par le World University Service (WUS), au cours duquel cette association lança un nouveau programme WUS - de Solidarité et de Coopération Universitaires, que l'idée inédite d'une Déclaration a germé. Suite à un atelier international que la Commission spéciale organisa par la suite à Madrid en Septembre 1986, celle-ci demanda à Manfred Nowak, actuellement Directeur de l'Institut des Droits de l'Homme des Pays Bas, de proposer un projet de Déclaration. L'idée a en fait jailli du constat, qu'un grand nombre d'instruments et de principes directeurs existent en matière de droits de l'homme à l'échelle internationale en général, alors qu'en matière de liberté académique et d'autonomie, il y a une lacune dans l'enseignement supérieur.

C'est vers janvier 1987 que le premier jet de cette Déclaration fut rédigé. La Commission entreprit alors de l'examiner, le mettre à l'essai et de le remanier en collaboration avec le réseau international des commissions nationales de WUS tant à l'échelle nationale que régionale; tâche qui s'avéra pénible. Le projet de Déclaration fut également envoyé à plus de cinquante organisations spécialisées en ce domaine aux fins de recueillir leur avis qui se révéla d'ailleurs très profitable pour la formulation de la version définitive de la Déclaration. Le projet de Déclaration fut remanié trois fois avant d'être approuvé par l'Assemblée Générale Internationale de WUS en Septembre 1988.

Tant à l'échelle nationale qu'internationale, les communautés universitaires ont déployé des efforts remarquables pour relever les différents défis que pose l'érosion de la liberté académique. Mais dans bien des cas, ceci s'est fait sans que l'on ait une idée claire

de ce qu'est la liberté académique, ses diverses dimensions ou encore tout ce qu'elle implique. Le WUS espère donc que cette Déclaration permettra de mieux appréhender, mieux examiner le sujet et de prendre davantage de mesures en faveur de la défense de la liberté académique et de l'autonomie des structures de l'enseignement supérieur.

La liberté académique, loin d'être le privilège d'une élite restreinte, constitue en effet un des droits de l'homme qui revêt une importance toute particulière pour l'enseignement supérieur. Il s'agit d'une notion qui découle du droit à l'éducation et qui est liée au droit à la liberté de pensée, d'opinion, et d'expression. L'autonomie qui pour sa part est la forme institutionnelle de la liberté académique constitue le préalable indispensable pour que les institutions universitaires puissent remplir les fonctions qui leur sont propres. Leur protection contre les pressions excessives de l'Etat et des intérêts commerciaux s'impose donc.

Le WUS a résisté à la tentation de faire de cette Déclaration une Déclaration internationale. Le fait de l'appeler "Déclaration de Lima" permet à la communauté internationale de partir de celle-ci pour examiner et débattre à une échelle supérieure de ce sujet; et converger progressivement vers la proclamation d'une Déclaration internationale sur la Liberté académique et l'Autonomie des Structures de l'Enseignement Supérieur. Nous proposons les mesures ci-après à cet effet.

Préambule

La soixante huitième Assemblée générale de la World University Service tenue à Lima du 6 au 10 septembre 1988, année du 40ème anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, Considérant l'ampleur des normes internationales que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes régionaux ont arrêté en matière de droits de l'homme; et notamment la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques, et la Convention de l'UNESCO relative à la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,

Convaincue que les universités et les communautés universitaires sont tenues de chercher à satisfaire les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques des

peuples,
Soulignant l'importance du droit à l'éducation pour pouvoir jouir de tous les autres droits de l'homme et pour l'épanouissement de la personne humaine et des peuples,
Considérant qu'il n'est possible de jouir pleinement du droit à l'éducation que dans une atmosphère de liberté académique et d'autonomie des structures de l'enseignement supérieur,
Sensible à la vulnérabilité fondamentale de la communauté universitaire aux pressions politiques et économiques,
Confirmant les principes suivants relatifs à l'éducation:

a) tout être humain a droit à l'éducation;
b) l'éducation doit aller dans le sens du plein épanouissement de la personnalité humaine et dans le sens de sa dignité; et elle doit renforcer le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la paix. L'éducation doit permettre à tous les individus de prendre une part active à l'édification d'une société libre et égalitaire, et de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations, toutes les races, tous les groupes ethniques et religieux. L'éducation doit promouvoir la compréhension, le respect mutuel et l'égalité entre les hommes et les femmes. L'éducation doit constituer un moyen d'appréhender et de réaliser les objectifs primordiaux de la société contemporaine à savoir, l'égalité sociale, la paix, le développement égal de toutes les nations et la protection de l'environnement;

c) chaque Etat doit garantir le droit à l'éducation sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, la nationalité ou l'origine sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre situation. Chaque Etat devrait consacrer une part suffisante de ses revenus nationaux à garantir en pratique la pleine réalisation du droit à l'éducation;

d) l'éducation doit être un instrument d'évolution sociale positive. A ce titre, elle devrait être appropriée à la situation économique, sociale et politique de tout pays concerné et contribuer à l'évolution de l'état actuel des choses vers la réalisation totale de tous les droits et libertés; et faire l'objet d'évaluation permanente;

Déclare.

Définitions

1. Dans le contexte de cette Déclaration, a) "Liberté académique" a le sens de

liberté des membres de la communauté universitaire, à titre individuel ou collectif, dans la poursuite, le développement et la transmission des connaissances par le biais de la recherche, l'étude, la discussion, la documentation, la production, la création, l'enseignement, les conférences et les travaux.

b) "Communauté universitaire": ce terme recouvre tous ceux qui enseignent, étudient, font de la recherche et travaillent dans une structure de l'enseignement supérieur.

c) "Autonomie" signifie la liberté des structures de l'enseignement supérieur de prendre des décisions relatives à la gestion, les finances, l'administration internes de l'enseignement supérieur, et de formuler ses politiques d'enseignement, de recherche, d'encadrement et d'autres activités connexes, indépendamment de l'Etat et de toutes les autres forces sociales.

d) "Les Institutions/Structures de l'enseignement supérieur" comprennent les universités, les autres centres d'enseignement supérieur et les centres de recherche et de culture qui y sont associés.

2. Les définitions susmentionnées ne signifient pas que l'exercice de la liberté académique et de l'autonomie n'est pas sujet à des contraintes comme stipulées dans la présente Déclaration.

Liberté Académique

3. La liberté académique est une condition préalable essentielle aux fonctions d'enseignement, de recherche, d'administration et de prestation de services attribuées aux universités et aux autres structures de l'enseignement supérieur. Tous les membres de la communauté universitaire ont le droit d'exercer leurs fonctions sans discrimination de quelque sorte que ce soit, et sans crainte d'intervention ou de répression de l'Etat ou de toute autre source.

4. Les Etats sont tenus de respecter et d'assurer à tous les membres de la communauté universitaire les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels reconnus par les Conventions des Nations Unies relatives aux Droits de l'Homme. Tout membre de la communauté universitaire a droit notamment à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'expression, de réunion, d'association ainsi qu'à la liberté et la sécurité de la personne et la liberté de circulation.

5. Tous les membres de la société doivent jouir, en toute liberté, des mêmes possibilités d'accès à la communauté universitaire. Toute personne a le droit, selon ses aptitudes et sans discrimination aucune, de faire partie de la communauté universitaire, en qualité d'enseignant, d'étudiant, de chercheur, de travailleur ou d'administrateur. Pour ce qui est des membres désavantagés de la communauté, toutes les mesures temporaires visant à accélérer la réalisation de l'objectif de l'égalité de fait ne seront pas considérées comme discriminatoires, à condition qu'il

soit mis un terme aux mesures en question une fois que les objectifs d'égalité de chances et de traitement sont atteints. Tous les Etats et institutions d'enseignement supérieur sont tenus de garantir aux enseignants et aux chercheurs un système d'emploi stable et sûr. Aucun membre de la communauté universitaire ne doit être révoqué sans avoir été entendu par un jury de la communauté universitaire élu démocratiquement.

6. Tous les membres de la communauté universitaire ayant des fonctions de recherche ont le droit de mener des travaux sans aucune intrusion, sous réserve des principes et méthodes universels d'étude scientifique. Ils ont également le droit de communiquer librement les conclusions de leurs travaux aux autres et de les publier sans censure.

7. Tous les membres de la communauté universitaire ayant des fonctions d'enseignement ont le droit d'exercer ces fonctions sans ingérence, sous réserve des principes, normes et méthodes pédagogiques agréés.

8. Tous les membres de la communauté universitaire sont libres de maintenir des contacts avec leurs homologues du monde entier et de poursuivre le développement de leurs aptitudes à l'enseignement.

9. Tous les étudiants de l'enseignement supérieur ont droit à la liberté d'étudier, y compris le droit de choisir leur domaine d'étude parmi les cours disponibles et le droit de recevoir l'attestation officielle des connaissances et de l'expérience acquises. Les structures de l'enseignement supérieur devraient viser la satisfaction des besoins et aspirations professionnels des étudiants. Les Etats devraient doter les étudiants ayant besoin de poursuivre leurs études de moyens adéquats.

10. Toutes les structures de l'enseignement supérieur sont tenues de garantir la participation individuelle ou collective des étudiants à leurs organes directeurs pour permettre à ceux-ci d'émettre leur avis sur toute question d'ordre national ou international.

11. Les Etats devraient prendre toutes les mesures appropriées pour envisager, organiser et mettre en oeuvre un système d'enseignement supérieur gratuit pour tous les diplômés du cycle secondaire et autres personnes susceptibles de prouver leur capacité d'étudier effectivement à ce niveau.

12. Tous les membres de la communauté universitaire ont droit à la liberté de s'associer, y compris le droit de former et d'adhérer à des syndicats pour protéger leurs intérêts. Les Syndicats de tous les secteurs de la communauté universitaire devraient prendre part à la formulation des normes professionnelles qui les concernent chacun.

13. L'exercice des droits susmentionnés appelle des devoirs et charges spéciaux et peut être assujéti à certaines restrictions indispensables à la protection des droits

d'autrui. Les activités pédagogiques et de recherche doivent se mener conformément aux normes professionnelles et doivent répondre aux problèmes actuels que rencontre la société.

Autonomie des Structures de L'Enseignement supérieur

14. Toutes les structures de l'enseignement supérieur doivent chercher à satisfaire les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques des peuples et s'efforcer de prévenir tout abus de la science et la technologie au détriment de ces droits.

15. Toutes les institutions de l'enseignement supérieur doivent se mettre en devoir de faire face aux difficultés actuelles que rencontre la société. A cet effet, les programmes et les activités de ces structures doivent satisfaire les besoins de la société en général. Les Structures susmentionnées doivent critiquer les situations de répression politique et les actes de violation des droits de l'homme au sein de leur société.

16. Lorsque certaines structures ou certains individus d'une communauté universitaire sont l'objet de persécution, toutes les structures de l'enseignement supérieur de cette communauté doivent les soutenir. Cette solidarité peut prendre une forme morale ou financière et doit comporter refuge et emploi ou éducation pour les victimes de cette persécution.

17. Toutes les structures de l'enseignement supérieur doivent oeuvrer à prévenir la dépendance scientifique et technologique et encourager toutes les communautés universitaires du monde entier à se considérer comme des partenaires sur un même pied d'égalité dans la poursuite et l'exploitation des connaissances. Entre les universités, elles doivent encourager une coopération internationale qui transcende les barrières régionales, politiques et autres.

18. Pour pouvoir jouir pleinement de la liberté académique et se conformer aux devoirs ci-dessus mentionnés, les institutions de l'enseignement supérieur doivent jouir d'une très grande autonomie et prévenir toute ingérence d'autres forces sociales.

19. L'autonomie des structures de l'enseignement supérieur doit s'exercer par des moyens démocratiques, dont la participation active des différentes communautés universitaires. Tous les membres de la communauté universitaire ont le droit et la possibilité de participer sans discrimination aucune à la gestion des affaires universitaires et administratives. Tous les organes directeurs des institutions de l'enseignement supérieur doivent être élus en toute liberté et doivent être formés par les membres des différents secteurs de la communauté universitaire. Cette autonomie doit porter également sur les décisions relatives à la gestion et la formulation des politiques d'éducation, de recherche, d'encadrement, d'affectation des ressources et d'autres activités connexes.